## REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



## ARRÊTÉ du MAIRE

## PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route et notamment l'article R.413-14

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.480-1

Vu la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Vu la circulaire interministérielle n°2001-49 du 5 Juillet 2001, relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000

Vu la circulaire du 3 Août 2006 NOR/INT/D/06/00074/C relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (publié le 5 Mai 2006)

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage précisait notamment que le secteur de cohérence de la vallée de Chevreuse comprend les communes du MESNIL-SAINT-DENIS-SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, CHEVREUSE

Considérant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage entre les trois communes précitées et installées sur le territoire de la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Considérant la convention en date du 30 Mars 2010 conclue entre l'Etat et le Groupement de commandes constitué des communes du MESNIL-SAINT-DENIS- SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, CHEVREUSE en application du II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (article 5 de la loi 2000-614 du 5 Juillet 2000)

Convention concernant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Considérant qu'il est possible d'interdire le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire de la commune de CHEVREUSE en dehors des aires d'accueil aménagées.

## ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est strictement interdit sur tout le territoire communal.

**Article 2:** En revanche, le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est seul autorisé sur l'aire d'accueil disponible aménagée et entretenue sur un terrain appartenant à la commune du MESNIL-SAINT-DENIS situé RD 58/CHEMIN NUMERO 7 (aire d'accueil faisant l'objet d'un gardiennage).

**Article 3:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de Rambouillet.

CHEVREUSE, le 27 juillet 2010 Le Maire Claude GENOT